

**Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'assemblée nationale constituante (traduction non officielle)**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des comptes et l'ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises ;

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une instance supérieure indépendante pour les élections ;

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante ;

Vu l'avis de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ;

Vu l'avis de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ;

Vu la délibération du conseil des ministres ;

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Le présent décret-loi fixe les procédures et les modalités du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des partis politiques et des listes de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante.

**Art. 2** – Les procédures établies par la loi portant organisation de la cour des comptes s'appliquent au contrôle de la campagne électorale des partis politiques et des listes de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante, dans la mesure où elles ne sont pas expressément contraires aux dispositions du présent décret-loi.

Ce contrôle peut être un contrôle sur document ou de terrain, intégral ou sélectif. Les partis politiques et les listes de candidats ayant obtenu des sièges à l'Assemblée nationale constituante sont obligatoirement soumis à ce contrôle.

**Art. 3** – La Cour des comptes exerce un contrôle, a posteriori, du financement de la campagne électorale à partir du compte bancaire unique ouvert par un parti politique ou une liste de candidats à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante.

Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les opérations d'encaissement et de décaissement, faites dans le cadre de la campagne électorale, même si elles ne sont pas reportées sur le compte susmentionné.

La Cour des comptes peut procéder à des actes de contrôle, sur demande de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, dans le cadre des missions qui sont dévolues à ladite instance par l'article 70 du décret-loi ci-dessus mentionné.

**Art. 4** – Le contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale vise à s'assurer :

- Que toutes les dépenses relatives à la campagne électorale des partis politiques ou des listes de candidats, sont faites à travers le compte bancaire unique ouvert à cet effet et déclaré auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ;
- De la tenue par chaque parti politique et chaque liste de candidats d'une comptabilité fiable, comprenant des données exhaustives et précises sur toutes les opérations d'encaissement et de décaissement liées au financement de la campagne électorale ;
- Que les revenus proviennent de sources légitimes ;
- Que la dépense des indemnités au titre de l'aide publique au financement de la campagne électorale, est faite conformément aux règlements et dans le cadre de la réalisation du but (finalité) pour lequel elles ont été accordées.
- Du respect par les partis politiques et les listes de candidats du plafond de la dépense électorale ;
- De la restitution de la moitié de l'indemnité au titre de l'aide publique au financement de la campagne électorale par toute liste ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

**Art. 5** – Tout parti politique ou toute liste de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante doit :

- Ouvrir un compte bancaire unique dans lequel il/elle dépose les sommes affectées à la campagne électorale et à partir duquel il/elle réalise toutes les opérations de dépense directement ou à travers des avances dans le cas où le parti concerné a plus d'une liste candidate ;
- Communiquer à l'Instance supérieure indépendante pour les élections l'identifiant du compte bancaire unique, ainsi que l'identité de la personne responsable du décaissement des sommes déposées dans le compte courant unique au nom du parti ou de la liste.
- Tenir un registre côté et paraphé par la sous-commission de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, sur lequel sont enregistrées, de façon chronologique et suivant la date de leur réalisation, toutes les recettes et les dépenses, sans ratures ni modifications, et en précisant la référence de la pièce justificative, laquelle doit être conservée avec le registre à la disposition de la Cour des comptes.

**Art. 6** – Tout parti politique présentant plus d'une liste de candidats, doit tenir une comptabilité spécifique pour chaque circonscription électorale et une comptabilité synthétique rassemblant la totalité des opérations réalisées dans les différentes circonscriptions électorales dans le cadre desquelles il a présenté des listes de candidats.

**Art. 7** – Les dépenses relatives à la campagne électorale sont effectuées sur la base de pièces justificatives originales et fiables. Le paiement se fait moyennant un chèque bancaire ou en numéraire. Les dépenses ayant une valeur supérieure à deux cent cinquante dinars (250 dinars) sont effectuées moyennant un chèque bancaire et à condition que la somme des dépenses effectuées en numéraire ne dépasse pas le tiers (1/3) de la totalité des dépenses.

**Art. 8** – Tout parti politique ou toute liste de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante doit :

- Préparer une liste synthétique des recettes et des dépenses objet d'engagements ou liquidées pendant la campagne électorale sur la base du registre relatif à ces opérations signée par le président du parti ou la tête de la liste de candidats ;
- Transmettre à la Cour des comptes des duplicatas desdites listes dans un délai qui ne doit pas dépasser trente (30) jours à compter de la date de la proclamation définitive des résultats du scrutin, accompagnés du relevé du compte bancaire unique ouvert au titre de la campagne électorale.

Ces documents sont délivrés directement au secrétariat général de la Cour des comptes ou au secrétariat de la chambre régionale territorialement compétente, et ce contre la remise d'un récépissé

**Art. 9** – Dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date du début de la campagne électorale, l'Instance supérieure indépendante pour les élections doit communiquer à la Cour des comptes :

- la liste des partis politiques et des listes de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante ;
- la liste des comptes bancaires ouverts par les partis politiques et les listes de candidats ;
- la liste des personnes habilitées à gérer les comptes bancaires au nom de chaque parti politique ou liste de candidats ;

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est tenue d'informer la Cour des comptes de tout changement pouvant survenir dans les listes susmentionnées.

**Art. 10** – Chaque parti politique ou liste de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante, doit présenter à la Cour des comptes, dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de la proclamation définitive des résultats du scrutin, une liste détaillée des manifestations, des activités et des meetings organisés pendant la campagne électorale.

**Art. 11** – La Cour des comptes peut :

- demander aux autorités administratives compétentes de lui communiquer un état détaillé sur les déclarations présentées et les autorisations accordées pour l'organisation des manifestations et des activités durant la campagne électorale ;

demander à n'importe quelle partie de lui fournir tout document en rapport avec le financement de la campagne électorale, qui serait utile à l'accomplissement de la mission de contrôle dévolue à la Cour dans ce domaine.

**Art. 12** – Il est interdit aux institutions bancaires concernées d'opposer le secret bancaire à la Cour des comptes, afin de refuser de lui fournir les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 13** – Les trésoriers régionaux dépendant du ministère des Finances doivent conserver dans des dossiers spécifiques, les documents justificatifs qui leur sont fournis par les partis politiques et les listes de candidats ayant bénéficié de l'indemnité à titre d'aide publique au financement de la campagne électorale.

**Art. 14** – Chaque parti politique et chaque tête de liste de candidats doit conserver la comptabilité et les pièces justificatives qui sont en sa possession, y compris les documents bancaires, durant une période de dix (10) ans.

Chaque parti politique [ou liste de candidats] ayant fait l'objet d'une décision de dissolution avant l'écoulement des délais ci-dessus mentionnés, doit déposer ces documents directement auprès du secrétariat général de la Cour des comptes ou du secrétariat de la chambre régionale territorialement compétente, et ce contre la remise d'un récépissé.

**Art. 15** – La Cour des comptes établit un rapport général retraçant les résultats de son contrôle sur le financement de la campagne électorale dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections.

Le rapport de la Cour des comptes est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site web.

**Art. 16** – la Cour des comptes peut prononcer une sanction financière allant de cinq cents dinars (500 dinars) à deux mille cinq cents dinars (2500 dinars) à l'encontre des partis politiques ou des listes de candidats, qui l'empêchent d'accomplir ses travaux, en refusant de lui communiquer les documents demandés pour réaliser les actes de contrôle qui lui sont dévolus ou en les lui communiquant en retard.

La Cour des comptes peut aussi infliger une sanction financière allant de mille dinars (1000 dinars) à cinq mille dinars (5000 dinars) aux partis politiques ou aux listes de candidats qui contreviennent aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret-loi.

Les décisions infligeant des sanctions financières sont prononcées par l'assemblée plénière, mentionnée dans l'article 40 de la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant

organisation de la Cour des comptes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008.

Les sanctions financières sont infligées au parti politique concerné, si l'infraction est commise par un parti politique. Les sanctions financières sont infligées solidairement aux membres d'une liste de candidats, si l'infraction les nécessitant est commise par une liste de candidats.

**Art. 17** - Est créée une commission mixte entre la Cour des comptes et l'Instance supérieure indépendante pour les élections, qui coordonne les opérations de contrôle mentionnées dans le présent décret et les opérations mentionnées dans l'article 70 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

Au cas où les résultats du contrôle a posteriori de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale d'un parti politique ou d'une liste de candidats sont différents des résultats du contrôle de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, la question est soumise à la commission ci-dessus désignée. Si la divergence persiste, les résultats établis par la Cour des comptes seront pris en considération.

La composition de ladite commission mixte est fixée par une décision commune du premier président de la Cour des comptes et du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Les missions de la commission prendront fin en même temps que celles de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

**Art. 18** - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

**Tunis, le 29 septembre 2011.**

***Le Président de la République par intérim***

**Fouad Mebazaâ**